



N° 37-2021

Document mis
en distribution

Le 16 AVR. 2021

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 16 AVR. 2021

RAPPORT

SUR LA PROPOSITION DE LOI DU PAYS RELATIVE AU STATUT PARTICULIER DES
COLLABORATEURS DES REPRÉSENTANTS À L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE,

*présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité,
du travail et de l'emploi*

*par Mesdames Tepuaurarii TERIITAHU, Teura IRITI et
Monsieur Antony GEROS,*

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs de la proposition de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

La présente proposition de loi du pays vise à modifier le statut des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française conformément aux recommandations de la chambre territoriale des comptes.

En effet, les collaborateurs étant aujourd'hui des agents de droit public recrutés par le président de l'assemblée de la Polynésie française, ils vont devenir sous l'empire de cette proposition de loi du pays des salariés de droit privé dont l'employeur sera le représentant, tel que c'était le cas avant l'adoption du statut de 2010 actuellement en vigueur.

I. Le statut de droit public en vigueur, jugé insatisfaisant par la chambre territoriale des comptes

A. L'origine du statut de droit public

Depuis 2010, les collaborateurs des représentants sont des agents de droit public régis par un statut propre constitué par le corpus de textes suivant :

- la loi du pays n° 2010-16 du 29 novembre 2010 relative au statut des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;
- la délibération n° 2010-56 APF du 6 octobre 2010 modifiant la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française et la délibération ;
- et la délibération n° 2010-57 APF du 7 octobre 2010 portant statut de droit public des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.

Il est rappelé que les collaborateurs des représentants étaient antérieurement des salariés relevant du droit commun sous le régime du « représentant-employeur ». En l'état du droit en vigueur avant 2010, le régime juridique applicable à cette relation contractuelle s'est avéré à l'époque être une source d'insécurité juridique et avait eu un impact conséquent sur les deniers publics de l'institution.

En effet, pour mémoire la jurisprudence du Conseil d'État du 8 juin 2009 dite jurisprudence *Tom sing vien* avait engendré une avalanche de recours en annulation des licenciements des collaborateurs fondés sur la fin de mandat d'un représentant considérée comme n'étant pas une cause réelle et sérieuse de licenciement. Ce postulat avait conduit à la condamnation de l'assemblée au paiement de nombreuses indemnités telle que l'indemnité pour absence de cause réelle et sérieuse (*6 mois de salaire minimum*), mais également au paiement des indemnités compensatrices de préavis, des indemnités pour non-respect de la procédure, des indemnités de licenciement ou des indemnités pour rupture abusive.

C'est ce qui avait motivé la création d'un statut de droit public fondé sur un fort *intuitu personae* qui suppose que la rupture de la relation contractuelle se justifie en cas de perte de confiance ou en cas de fin de mandat de l' élu-recruteur assurant l'autorité hiérarchique.

Ce statut de droit public permet de disposer d'un cadre adapté à ce lien spécifique qui repose notamment sur une communauté des idées et surtout sur une confiance réciproque. C'est ainsi que ce statut prévoit légalement que la fin de la relation contractuelle est directement liée à la vie du mandat du représentant.

Les objectifs fondamentaux qui avaient motivé l'adoption de ce statut de droit public énoncés ci-dessous sont aujourd'hui bien atteints :

- la maîtrise des deniers publics (aucune condamnation depuis son entrée en vigueur) ;
- la reconnaissance du métier de collaborateur en leur offrant un cadre statutaire ;
- la souplesse de recrutement des collaborateurs selon leur capacité de recrutement offerte par le crédit collaborateur.

Toutefois, de la mise en œuvre de ce statut de droit public, une nouvelle difficulté est apparue.

B. Les recommandations de la chambre territoriale des comptes

La chambre territoriale des comptes relève à deux reprises une zone à risque qui concerne le contrôle de la consistance ou l'effectivité des missions exercées par les collaborateurs. En effet, la chambre relève deux problématiques distinctes attachées à la qualité du président de l'assemblée en tant qu'ordonnateur des dépenses liées aux salaires des collaborateurs.

Tout d'abord, en 2012 le rapport de la chambre territoriale des comptes fait état de la nécessité de mettre en place des mesures de contrôle interne afin de vérifier le service fait, mais aussi l'usage conforme du crédit collaborateur sur lequel est imputé la rémunération des collaborateurs, et notamment vérifier que l'activité complète du collaborateur est bien en lien direct avec l'exercice du mandat d'un représentant à l'assemblée.

Interrogé sur ce point, le tribunal administratif s'était prononcé par un avis en faveur d'un équilibre des responsabilités entre le représentant-recruteur donneur d'ordre assurant l'autorité hiérarchique, qui ne peut ignorer la situation de son collaborateur et le président de l'assemblée en tant qu'ordonnateur de la dépense du traitement du collaborateur. Cependant, la juridiction avait admis que ce contrôle était difficile à exercer par le président en raison du respect du devoir de réserve empêchant le collaborateur de divulguer tout document obtenu dans le cadre de ses fonctions sans l'autorisation de son représentant de référence.

Puis lors de son dernier rapport en 2018, la juridiction financière a mis le doigt de nouveau sur cette question de responsabilité du président en tant qu'ordonnateur des salaires des collaborateurs dont il lui est impossible de contrôler la consistance et la conformité des activités. La procédure mise en place en 2016 et prévue à l'article 75 du règlement intérieur de l'assemblée prévoit la transmission annuelle par les présidents de groupe des comptes-rendus d'activité de tous leurs collaborateurs. La transmission de ces documents déclaratifs apparaît pour la chambre comme une procédure insatisfaisante.

C'est ainsi que la chambre territoriale des comptes formule dans son rapport rendu en 2018 la recommandation de prendre toutes les dispositions afin de préserver le président de l'assemblée de la mise en jeu de sa responsabilité s'agissant du recrutement des collaborateurs des représentants, en envisageant la création d'un contrat de collaborateur de droit privé qui tiendrait compte des spécificités en termes de durée.

L'obstacle juridique, qui empêchait le maintien des collaborateurs sous le régime de droit commun avant 2010, à savoir la reconnaissance de la fin du mandat d'un représentant comme étant une cause réelle et sérieuse de licenciement, a depuis été solutionné.

En effet, la loi organique n° 2011-918 du 1^{er} août 2011¹ est venue ajouter à l'article 129 de la loi statutaire de la Polynésie française deux éléments fondamentaux qui garantissent une certaine sécurité aux relations contractuelles entre le représentant et son collaborateur, à savoir :

- la fin de mandat est désormais considérée comme une cause légitime de rupture du contrat des collaborateurs ;
- tout représentant peut mettre librement fin au contrat de son collaborateur.

Ces éléments fondamentaux érigés au niveau de la loi organique offrent à présent plus de sécurité juridique à la relation contractuelle entre un représentant et son collaborateur.

Par conséquent, les collaborateurs peuvent à nouveau relever d'un statut de droit privé tel que le recommande la chambre territoriale des comptes.

II. L'adoption d'un statut particulier relevant du droit privé

La proposition de loi du pays prévoit la mise en place d'un statut particulier qui constitue le régime applicable à la relation contractuelle entre le collaborateur et son employeur, le représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

¹ Loi organique n° 2011-918 du 1^{er} août 2011 relative au fonctionnement des institutions de la Polynésie française

En cette qualité, le représentant choisit et recrute librement ses collaborateurs, détermine leur rémunération, la durée du travail, le contenu de leurs missions qui doit être en lien direct avec l'exercice du mandat en respectant le cadre légal posé par la présente loi du pays.

Le représentant exerce sur ses collaborateurs toutes les prérogatives d'un employeur. Il constitue l'autorité hiérarchique, exerce le pouvoir de direction et le pouvoir disciplinaire. En cette qualité d'employeur, le représentant est *de facto* pleinement responsable de son ou ses collaborateurs.

A. Les modalités de recrutement

Les principes qui s'appliquent à la relation contractuelle du représentant et son collaborateur sont principalement les suivants :

- les représentants recrutent librement leurs collaborateurs qui exercent à l'assemblée ou dans la section d'élection et peuvent mettre fin tout aussi librement à cette collaboration ;
- les collaborateurs doivent jouir de leurs droits civiques et les mentions portées au bulletin n° 3 de leur casier judiciaire doivent être compatibles avec l'exercice des fonctions ;
- les collaborateurs qui exercent une fonction de conseil et de rédaction doivent au moins être titulaire d'un baccalauréat ou un diplôme équivalent ou une expérience professionnelle de dix années ;
- les fonctions de collaborateurs prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de représentant ou des fonctions de vice-président de l'assemblée, de président de la commission permanente, de président de la commission de contrôle budgétaire et financier ou de président de commission législative ;
- le recrutement est formalisé par un contrat écrit de droit privé d'une durée minimum de 3 mois ;
- le recrutement ne peut se faire que dans la limite des crédits disponibles alloués au représentant.

B. Les modalités d'exercice

Les collaborateurs sont chargés d'apporter une assistance directe aux représentants dans le cadre de l'exercice de leur mandat électif. Ils sont tenus à une obligation de loyauté, de réserve et de discrétion professionnelle.

Tout collaborateur bénéficie de droits à congés annuels dont le calcul est calqué sur celui des agents publics exerçant à l'assemblée afin de permettre une harmonisation des modalités de ce droit octroyé aux salariés de l'institution.

Les collaborateurs ont également droit aux autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux.

Quant à la rémunération, elle est fixée entre le représentant et le collaborateur selon le barème prévu par la proposition de loi du pays. Les deux types de fonctions, telles qu'elles existent aujourd'hui vont subsister :

- La fonction administrative et de secrétariat qui implique de manière non exhaustive les missions suivantes :
 - l'accueil du public ;
 - la gestion de l'agenda du représentant ;
 - la réception des communications téléphoniques ;
 - la réception, la distribution et la saisie de courriers ou autres documents administratifs ;
 - le traitement de divers dossiers administratifs ;
 - l'organisation des déplacements professionnels du représentant ;
 - l'assistance au représentant dans l'accomplissement des tâches administratives inhérentes à son mandat ;
 - la charge de la reprographie, etc.

▪ La fonction de conseil et rédaction qui implique notamment :

- une assistance juridique et technique ;
- l’analyse et le traitement des dossiers confiés au représentant ;
- la rédaction de notes, tableaux et comptes rendus ;
- le conseil au représentant dans la rédaction des propositions de texte, d’amendements, etc.

Pour ce qui est du régime indemnitaire, il subsiste. En effet, le représentant pourra toujours allouer une indemnité de sujétions au gré des fluctuations d’activités de l’institution, compensant ainsi les contraintes subies, et dont le montant reste plafonné à 30% de la rémunération brute du collaborateur.

De même que le versement de l’indemnité de fin de fonction de 1/60^e de la totalité des rémunérations brutes perçue par le collaborateur est maintenue.

Et il est complété avec le versement d’une gratification de fin d’année dont le montant est plafonné à 1/12^e des sommes brutes perçues dans l’année civile. Cette gratification est versée sous forme d’un acompte au mois de juin calculée au *prorata temporis* et d’un solde au mois de décembre.

C. La fin de fonctions

Le principe inhérent au contrat de tout collaborateur qui dispose que sa durée est directement liée à celle du mandat du représentant recruteur reste applicable et constitue la spécificité de ce statut.

L’engagement de tout collaborateur prend fin au plus tard en même temps que le mandat du représentant, du vice-président, ou du président de commission employeur.

Il peut être mis fin de manière anticipée à cette relation contractuelle, soit à l’initiative du collaborateur suite à une démission, soit à l’initiative du représentant en raison d’une perte de confiance ou de griefs reprochés, soit en raison de la perte du mandat par le représentant de manière inopinée.

Un article de la loi du pays précise les modalités de protection de la collaboratrice en état de grossesse constatée au moment de la fin des fonctions.

D. Les dispositions transitoires

À titre transitoire, tous les contrats de droit public des collaborateurs des représentants à l’assemblée de la Polynésie française devront être résiliés dans les 3 mois qui suivent l’entrée en vigueur de la présente proposition de loi du pays.

III. Travaux en commission

L’examen de la proposition de loi du pays par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l’emploi, dans sa réunion du 13 avril 2021, a été l’occasion pour les membres d’appréhender le nouveau statut des collaborateurs dans sa globalité.

La commission a adopté trois amendements visant à tenir compte de certaines recommandations du Conseil économique, social, environnemental et culturel formulées dans son avis n°59-2021 du 25 mars 2021. Aussi, la notion de « *lettre d’engagement* » a été supprimée du texte afin que l’acte de recrutement d’un collaborateur soit dénommé « *contrat de travail* » quelle que soit son origine statutaire. De plus, son recrutement pourra être réduit à moins de trois mois en cas de perte inopinée du mandat par le représentant employeur.

La commission a également adopté un amendement prévoyant un dispositif de contrôle de l’activité des collaborateurs afin de préserver la responsabilité des représentants. Ainsi, chaque année, les collaborateurs devront rendre à leur représentant employeur un rapport détaillé relatif à leur activité étant précisé que ce rapport pourra être communiqué à la chambre territoriale des comptes, si celle-ci le demande dans le cadre de son contrôle.

Par ailleurs, les travaux relatifs au règlement intérieur de l'assemblée ont été évoqués et notamment la mise en place d'un comité de déontologie qui pourrait éventuellement être sollicité par les représentants sur la préparation de ces rapports d'activité.

Enfin, il a été rappelé que les services de l'assemblée pourront assister au besoin les représentants dans le cadre des procédures de recrutement ou de fin de fonction qui seront mises en œuvre.

*

* *

À l'issue des débats, la proposition de loi du pays relative au statut particulier des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter la proposition de loi du pays ci-jointe.

LES RAPPORTEURS

Tepuaraurii TERIITAHU

Teura IRITI

Antony GEROS

TABLEAU COMPARATIF

Proposition de loi du pays relative au statut particulier des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française
(déposée par M. Gaston TONG SANG, président de l'assemblée – APF 2029 du 10-3-2021)

Loi du pays n° 2010-16 du 29 novembre 2010 relative au statut des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française	Délibération n° 2010-57 APF du 7 octobre 2010 modifiée portant statut de droit public des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française	Proposition de loi du pays
	CHAPITRE I^{er} - Modalités de recrutement	TITRE I^{er} - Dispositions générales
	Article 1 ^{er} . La présente <i>délibération</i> constitue le statut <i>de droit public des personnes recrutées en qualité de</i> collaborateur des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.	Article LP 1.- La présente <i>loi du pays</i> constitue le statut <i>particulier</i> des <i>collaborateurs</i> des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.
Art. LP. 2.— Dans le cadre de l'exercice de leur mandat électif, les représentants à l'assemblée de la Polynésie française bénéficient de l'assistance de collaborateurs qu'ils choisissent librement. Ils peuvent décider de mettre librement fin à cette collaboration. Les fonctions de collaborateur prennent fin au plus tard en même temps que le mandat du représentant. La cessation des fonctions d'un collaborateur recruté par un représentant chargé des fonctions de vice-président de l'assemblée, de président de la commission permanente, de président de la commission de contrôle budgétaire et financier ou de président d'une commission législative, intervient au plus tard à la fin desdites fonctions. Les collaborateurs des représentants n'ont aucun droit à être titularisés dans un emploi de la fonction publique de l'assemblée de la Polynésie française.		Article LP 2.- Dans le cadre de l'exercice de leur mandat électif, les représentants à l'assemblée de la Polynésie française bénéficient de l'assistance de collaborateurs qu'ils recrutent. Ils peuvent décider à tout moment de mettre fin à cette collaboration.

Loi du pays n° 2010-16 du 29 novembre 2010 relative au statut des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française	Délibération n° 2010-57 APF du 7 octobre 2010 modifiée portant statut de droit public des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française	Proposition de loi du pays
	Art. 2. Est considéré comme « collaborateur » au titre de la présente <i>délibération</i>, la personne <i>choisie librement</i> par un ou plusieurs représentants <i>et engagée par l'assemblée de la Polynésie française</i> pour apporter une assistance directe dans l'accomplissement des missions liées à l'exercice de leur mandat électif, dans les locaux de l'assemblée de la Polynésie française ou dans leur <i>circonscription</i> d'élection. Le collaborateur <i>est placé</i> sous la direction et l'autorité du représentant et dans une relation de confiance mutuelle.	Article LP 3.- Est considéré comme « collaborateur » au titre de la présente <i>loi du pays</i>, la personne <i>recrutée</i> par un ou plusieurs représentants pour apporter une assistance directe dans l'accomplissement des missions liées à l'exercice de leur mandat électif, dans les locaux de l'assemblée de la Polynésie française ou dans leur <i>section</i> d'élection. Le collaborateur <i>exerce</i> sous la direction et l'autorité du représentant <i>qui le recrute</i> et dans une relation de confiance mutuelle.
	Art. 7. <i>L'engagement du collaborateur est à durée déterminée et arrive à expiration</i> au plus tard <i>au terme du</i> mandat de représentant, de vice-président de l'assemblée, de président de la commission permanente, de président de la commission de contrôle budgétaire et financier ou de président de commission législative <i>auquel il est rattaché.</i>	Article LP 4.- <i>Le collaborateur est recruté par le représentant au moyen d'un contrat écrit de droit privé d'une durée minimum de 3 mois et qui prend fin</i> au plus tard <i>en même temps que le</i> mandat de représentant, de vice-président, de président de la commission permanente, de président de la commission de contrôle budgétaire et financier ou de président de commission législative <i>à l'assemblée.</i> <i>Par dérogation à l'alinéa précédent et en raison d'une des fins de mandat visées à l'article LP 26 de la présente loi du pays, la durée minimum de recrutement fixée à 3 mois pourra être réduite en conséquence.</i>
	Art. 3. Les collaborateurs des représentants ne figurent pas sur la liste des postes annexée au budget de l'assemblée de la Polynésie française.	Article LP 5.- Les collaborateurs des représentants ne figurent pas sur la liste des postes annexée au budget de l'assemblée de la Polynésie française.
Art. LP. 4.— La réglementation de la Polynésie française relative à l'assurance maladie ainsi que celle relative aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, aux allocations familiales et à la pension de vieillesse issue du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale est applicable aux collaborateurs.		Article LP 6.- La réglementation de la Polynésie française relative à l'assurance maladie ainsi que celle relative aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, aux allocations familiales, <i>au congé de maternité</i> et à la pension de vieillesse issue du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale est applicable aux collaborateurs.

Loi du pays n° 2010-16 du 29 novembre 2010 relative au statut des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française	Délibération n° 2010-57 APF du 7 octobre 2010 modifiée portant statut de droit public des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française	Proposition de loi du pays
		<u>Article LP 7.-</u> L'indemnisation du délai de carence est attribuée dans les conditions suivantes : 1. pour les deux premiers arrêts maladie dans l'année civile ; 2. pour tout arrêt de maladie égal ou supérieur à quinze jours ; 3. en cas d'arrêt pour les maladies issues de la liste des longues maladies, telles que définies par les dispositions du régime d'assurance maladie ; 4. en cas d'hospitalisation du salarié.
	CHAPITRE I^{er} Modalités de recrutement	TITRE II - Modalités d'application CHAPITRE I : Modalités de recrutement
	Art. 4. Nul ne peut être recruté comme collaborateur : - s'il ne jouit de ses droits civiques ; - si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions envisagées.	<u>Article LP 8.-</u> Nul ne peut être recruté comme collaborateur : - s'il ne jouit de ses droits civiques ; - si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions envisagées ; - s'il n'est déclaré apte à exercer les fonctions de collaborateur par la médecine du travail. Nul ne peut être recruté comme collaborateur exerçant une fonction de conseil et de rédaction : - s'il n'est pas titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme ou titre équivalent, ou justifiant d'une expérience d'au moins dix années.
	Art. 5. Les collaborateurs sont des agents contractuels de droit public qui peuvent être issus du secteur privé ou public.	<u>Article LP 9.-</u> Les collaborateurs peuvent être issus du secteur privé ou relever d'un statut de droit public.

Loi du pays n° 2010-16 du 29 novembre 2010 relative au statut des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française	Délibération n° 2010-57 APF du 7 octobre 2010 modifiée portant statut de droit public des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française	Proposition de loi du pays
	Art. 6. Les collaborateurs sont recrutés, <i>sur le choix</i> du ou des représentants, dans la limite des crédits alloués, <i>par lettre d'engagement ou contrat, selon qu'ils aient la qualité de fonctionnaire ou de non fonctionnaire.</i> La lettre d'engagement ou le contrat de travail, signé du président de l'assemblée ou de la personne ayant reçu délégation à cet effet, détermine notamment : – les fonctions exercées par l'intéressé ; – le représentant ou le représentant de référence auprès duquel il exerce lesdites fonctions ; – une période d'essai d'un (1) mois maximum ; – le montant de sa rémunération.	Article LP 10.- Les collaborateurs sont recrutés <i>par un</i> ou des représentants dans la limite des crédits alloués. Le contrat, signé <i>par le représentant employeur ou par le représentant</i> ayant reçu délégation à cet effet, détermine notamment : – les fonctions exercées par l'intéressé ; – le représentant ou le représentant de référence auprès duquel il exerce lesdites fonctions ; – une période d'essai <i>d'une durée de quinze (15) jours pour les contrats de moins de 6 mois et d'un (1) mois maximum pour les contrats de plus de 6 mois ;</i> – le montant de sa rémunération. <i>Toute rupture du contrat durant la période d'essai, quel qu'en soit l'auteur est notifiée par écrit et remise par tout moyen.</i>
	CHAPITRE II : Modalités d'exécution	CHAPITRE II : Modalités d'exécution
	Art. 8. Les collaborateurs exercent leurs fonctions loyalement <i>avec le ou les représentants qu'ils assistent.</i> Ils sont tenus à une <i>obligation</i> de réserve et de discrétion professionnelle. Ils ne peuvent divulguer ni information, ni document ou autre élément dont ils auraient connaissance à l'occasion de leur travail, sauf autorisation écrite expresse du représentant <i>auprès duquel ils sont placés.</i> Ils ne peuvent utiliser ces documents, informations ou autres éléments à des fins personnelles.	Article LP 11.- Les collaborateurs exercent leurs fonctions loyalement <i>et</i> sont tenus à un <i>devoir</i> de réserve et de discrétion professionnelle. Ils ne peuvent divulguer ni information, ni document ou autre élément dont ils auraient connaissance à l'occasion de leur travail, sauf autorisation écrite expresse de leur représentant employeur. Ils ne peuvent utiliser ces documents, informations ou autres éléments à des fins personnelles. <i>À la fin de chaque année, les collaborateurs rendent à leur représentant employeur un rapport détaillé relatif à leur activité.</i>

Loi du pays n° 2010-16 du 29 novembre 2010 relative au statut des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française	Délibération n° 2010-57 APF du 7 octobre 2010 modifiée portant statut de droit public des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française	Proposition de loi du pays
		<u>Article LP 12.-</u> La durée mensuelle de travail effectif des collaborateurs des représentants est fixée à 169 heures pour un collaborateur exerçant son emploi à temps complet. Pour un collaborateur à temps partiel, la durée mensuelle minimale est fixée à 80 heures. Le collaborateur qui exerce à temps partiel peut être conduit à exercer sur demande du représentant employeur des heures complémentaires. Celles-ci sont rémunérées au taux normal prévu au contrat de l'intéressé. Sont considérés comme du travail effectif pour la détermination de la durée du congé, les congés annuels, les autorisations spéciales d'absence, les congés de maternité et les absences pour raisons médicales dans la limite de 6 mois pour ces dernières uniquement.
		<u>Article LP 13.-</u> En raison de la nature de ses fonctions, le collaborateur employé à temps plein s'engage à n'avoir aucune autre activité professionnelle, sauf autorisation expresse préalable de la part du représentant employeur. Le collaborateur employé à temps partiel s'engage à informer le représentant de l'exercice d'autres activités professionnelles. En cas d'exercice d'une activité salariale, il s'engage à respecter les dispositions relatives à la durée maximale hebdomadaire prévue par la présente loi du pays. Les collaborateurs autorisés à exercer une activité extérieure ne peuvent faire usage de sa qualité, ni recourir aux moyens mis à sa disposition par son employeur pour le bon exercice de ses missions.

Loi du pays n° 2010-16 du 29 novembre 2010 relative au statut des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française	Délibération n° 2010-57 APF du 7 octobre 2010 modifiée portant statut de droit public des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française	Proposition de loi du pays																						
		<i>Article LP 14.- Les horaires de travail du collaborateur sont fixés par le représentant compte tenu des obligations de celui-ci et de la spécificité des travaux à l'assemblée.</i>																						
<i>Art. LP. 3.—</i> Les modalités de rémunération des collaborateurs sont définies par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.	<i>Art. 9.</i> Le salaire de recrutement est fixé entre le représentant et son collaborateur selon le barème des emplois et rémunérations des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française. L'échelonnement indiciaire est fixé ainsi qu'il suit : <table border="1"> <tr> <th rowspan="2">Emplois</th><th colspan="2">Fourchette indiciaire</th></tr> <tr> <th>Plancher</th><th>Plafond</th></tr> <tr> <td>Fonction de conseil et rédaction</td><td>323</td><td>803</td></tr> <tr> <td>Fonction administrative et de secrétariat</td><td>154</td><td>453</td></tr> </table> La rémunération est égale au traitement afférent à l'indice précisé dans le contrat de travail ou la lettre d'engagement multiplié par la valeur du point d'indice servant au calcul de la rémunération des fonctionnaires de la Polynésie française.	Emplois	Fourchette indiciaire		Plancher	Plafond	Fonction de conseil et rédaction	323	803	Fonction administrative et de secrétariat	154	453	<i>Article LP 15.-</i> Le salaire de recrutement est fixé entre le représentant et son collaborateur selon le barème des emplois et rémunérations des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française. L'échelonnement indiciaire est fixé ainsi qu'il suit : <table border="1"> <tr> <th rowspan="2">Emplois</th><th colspan="2">Fourchette indiciaire</th></tr> <tr> <th>Plancher</th><th>Plafond</th></tr> <tr> <td>Fonction de conseil et rédaction</td><td>323</td><td>1003</td></tr> <tr> <td>Fonction administrative et de secrétariat</td><td>154</td><td>453</td></tr> </table> La rémunération est égale au traitement afférent à l'indice précisé dans le contrat de travail multiplié par la valeur du point d'indice servant au calcul de la rémunération des fonctionnaires de la Polynésie française.	Emplois	Fourchette indiciaire		Plancher	Plafond	Fonction de conseil et rédaction	323	1003	Fonction administrative et de secrétariat	154	453
Emplois	Fourchette indiciaire																							
	Plancher	Plafond																						
Fonction de conseil et rédaction	323	803																						
Fonction administrative et de secrétariat	154	453																						
Emplois	Fourchette indiciaire																							
	Plancher	Plafond																						
Fonction de conseil et rédaction	323	1003																						
Fonction administrative et de secrétariat	154	453																						
	<i>Art. 10.</i> Le représentant peut décider, dans la limite de ses crédits disponibles, d'allouer à son collaborateur une indemnité de sujétions particulières, dont le montant et la durée sont laissés à son appréciation. Le montant mensuel de cette indemnité ne peut excéder 30 % de la rémunération brute.	<i>Article LP 16.-</i> Le représentant peut décider, dans la limite de son crédit collaborateur disponible, d'allouer à son collaborateur une indemnité de sujétions particulières, dont le montant et la durée sont laissés à son appréciation. Le montant mensuel de cette indemnité ne peut excéder 30 % de la rémunération brute.																						
		<i>Article LP 17.- Le représentant peut décider, dans la limite de son crédit collaborateur disponible, de verser à son collaborateur une gratification de fin d'année dont le montant est plafonné à 1/12^e des sommes brutes perçues dans l'année civile. Cette gratification est versée sous forme d'un acompte au mois de juin calculée au prorata temporis et d'un solde au mois de décembre.</i>																						

Loi du pays n° 2010-16 du 29 novembre 2010 relative au statut des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française	Délibération n° 2010-57 APF du 7 octobre 2010 modifiée portant statut de droit public des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française	Proposition de loi du pays
	<i>Art. 11.</i> Les travaux effectués au-delà de la durée normale de travail peuvent donner lieu à un repos compensateur.	Article LP 18.- Les travaux effectués au-delà de la durée normale de travail peuvent donner lieu à un repos compensateur octroyé selon les modalités ci-après. - heures supplémentaires de jour : de la 40^e à la 47^e heure comprise : 1 h 15 ; - au-delà de la 47^e heure : 1 h 30 ; - heures supplémentaires de nuit : 1 h 45 ; - heures supplémentaires, de jour comme de nuit, les dimanches et jours fériés : 2 heures. Sont considérées comme heure de jour toutes celles effectuées entre six (6) heures et vingt (20) heures et comme heure de nuit celles effectuées entre vingt (20) heures et six (6) heures. Le repos compensateur est décompté en jour ouvré et doit être pris dans un délai de six (6) mois à compter du début de la semaine qui suit celle qui a généré des heures supplémentaires.
	<i>Art. 12.</i> Les collaborateurs bénéficient des mêmes droits à congés annuels, à congés de maladie, à congés de maternité et à congés liés aux charges parentales que les fonctionnaires de la Polynésie française. Le congé pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le représentant. Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.	Article LP 19.- Tout collaborateur bénéficie, pour une année de service accompli, d'un congé payé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés. Elle est calculée, le cas échéant, au prorata temporis des services accomplis. Le congé pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le représentant. Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice. Tout collaborateur a droit à un jour de congé supplémentaire par enfant de moins de 16 ans.

Loi du pays n° 2010-16 du 29 novembre 2010 relative au statut des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française	Délibération n° 2010-57 APF du 7 octobre 2010 modifiée portant statut de droit public des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française	Proposition de loi du pays
		<i>Toute collaboratrice en état de grossesse a droit à un congé de maternité. Son contrat de travail est suspendu pendant une période de 16 semaines (6 semaines avant et 10 semaines après l'accouchement). Pendant la durée de son congé de maternité, la collaboratrice a droit à une indemnité journalière versée par la Caisse de prévoyance sociale.</i>
		<u>Article LP 20.-</u> Tout collaborateur a droit aux autorisations spéciales d'absences pour événements familiaux selon les indications ci-après : - 5 jours pour son mariage ; - 3 jours pour le décès du conjoint, du concubin, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'un enfant, du père, de la mère, d'un beau-parent, d'un frère, d'une sœur ou d'un grand-parent ; - 3 jours pour la naissance ou l'adoption d'un enfant ; - 1 jour pour le baptême d'un enfant ; - 1 jour pour le mariage d'un enfant, d'un frère ou d'une sœur. Ces autorisations spéciales d'absence sont décomptées en jour ouvré et doivent être prises dans les 8 jours entourant l'évènement qui fonde l'absence.
	CHAPITRE III : Fin de fonctions	CHAPITRE III : Fin de fonctions
	Art. 13.— Les fonctions de collaborateur prennent fin au plus tard en même temps que le mandat du représentant ou les fonctions de vice-président, de président de la commission permanente, de président de la commission de contrôle budgétaire et financier ou de président de commission législative.	<u>Article LP 21.-</u> Les fonctions de collaborateur prennent fin au plus tard en même temps que le mandat du représentant, de vice-président, de président de la commission permanente, de président de la commission de contrôle budgétaire et financier ou de président de commission législative à l'assemblée. <i>La reconduction d'un représentant dans des fonctions de président de la commission permanente, de président de commission législative ou de président de la commission de contrôle budgétaire et financier au cours d'une même mandature n'est pas assimilée à une interruption de mandat au sens de la présente loi du pays.</i>

Loi du pays n° 2010-16 du 29 novembre 2010 relative au statut des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française	Délibération n° 2010-57 APF du 7 octobre 2010 modifiée portant statut de droit public des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française	Proposition de loi du pays
	Un arrêté du président de l'assemblée de la Polynésie française constatant la fin de fonctions et réglant sa situation à ce titre est transmis par tout moyen au collaborateur.	<i>Le reçu pour solde de tout compte et le certificat de travail</i> constatant la fin de fonctions et réglant sa situation à ce titre <i>sont</i> transmis par tout moyen au collaborateur.
	Art. 14.— Il peut également être mis fin à tout moment aux fonctions du collaborateur, sur proposition écrite du représentant auprès duquel il exerce ses activités, <i>par décision du président de l'assemblée de la Polynésie française.</i> Sauf dans le cas visé à l'article 13 ci-dessus, <i>le président de l'assemblée de la Polynésie française</i> doit convoquer l'intéressé à un entretien préalable, lorsque la fin de fonctions est envisagée. La lettre de convocation doit indiquer à l'intéressé qu'il est envisagé de mettre fin à ses fonctions, la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle précise que le collaborateur a droit à la communication de l'intégralité de son dossier et à l'assistance du défenseur de son choix. Elle est transmise par tout moyen au collaborateur. Le collaborateur qui, régulièrement informé de la convocation, ne se présente pas à l'entretien, ne peut se prévaloir de l'absence d'entretien préalable. Le <i>président de l'assemblée de la Polynésie française</i> mandate le représentant qui a proposé la fin des fonctions du collaborateur ou le chef du service des ressources humaines à l'effet <i>de conduire l'entretien préalable</i>. Dans ce cas, il doit en informer le collaborateur dans sa lettre de convocation. La <i>décision du président de l'assemblée de la Polynésie française de mettre fin aux fonctions du collaborateur</i> lui est transmise par tout moyen.	Article LP 22.— Il peut également être mis fin à tout moment aux fonctions du collaborateur, sur proposition écrite du représentant auprès duquel il exerce ses activités. Sauf dans le cas visé à l'article LP 21, <i>le représentant à l'assemblée de la Polynésie française</i> doit convoquer l'intéressé à un entretien préalable, lorsque la fin de fonctions est envisagée. La lettre de convocation doit indiquer à l'intéressé qu'il est envisagé de mettre fin à ses fonctions, la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle précise que le collaborateur a droit à la communication de l'intégralité de son dossier et à l'assistance du défenseur de son choix. Elle est transmise par tout moyen au collaborateur. <i>L'entretien ne peut avoir lieu moins de deux (2) jours francs et plus de quinze (15) jours francs, dimanche et jour férié exclus, après la présentation de la lettre par tout moyen.</i> Le collaborateur qui, régulièrement informé de la convocation, ne se présente pas à l'entretien, ne peut se prévaloir de l'absence d'entretien préalable. Le <i>représentant conduit l'entretien préalable</i> ou mandate le chef du service des ressources humaines de l'assemblée de la Polynésie française à <i>cet</i> effet. Dans ce cas, il doit en informer le collaborateur dans sa lettre de convocation. La <i>lettre notifiant au collaborateur la fin de ses fonctions</i> lui est transmise par tout moyen. <i>Celle-ci précise les motifs du licenciement.</i>

Loi du pays n° 2010-16 du 29 novembre 2010 relative au statut des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française	Délibération n° 2010-57 APF du 7 octobre 2010 modifiée portant statut de droit public des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française	Proposition de loi du pays
	Le collaborateur licencié avant le terme fixé a droit à un préavis de : - huit (8) jours pour les collaborateurs qui ont moins de six (6) mois de travail effectif ; - un (1) mois pour ceux qui ont au moins six (6) mois de travail effectif. Toutefois, aucun préavis n'est nécessaire en cas de licenciement prononcé soit en matière disciplinaire, soit pour inaptitude <i>professionnelle</i> à l'emploi, soit au cours d'une période d'essai.	<i>La notification du licenciement ne peut intervenir moins d'un (1) jour franc, dimanche et jour férié exclus, après l'entretien préalable, et au plus tard quinze (15) jours francs, dimanche et jour férié exclus, suivant cet entretien.</i> Le collaborateur licencié avant le terme fixé a droit à un préavis de : – huit (8) jours pour les collaborateurs qui ont moins de six (6) mois de travail effectif ; – un (1) mois pour ceux qui ont au moins six (6) mois de travail effectif. Toutefois, aucun préavis n'est nécessaire en cas de licenciement prononcé soit en matière disciplinaire, soit pour inaptitude à l'emploi, soit au cours d'une période d'essai, <i>soit en cas d'accord entre les parties.</i> <i>Le point de départ du préavis est fixé au premier jour ouvrable suivant la présentation par tout moyen de la lettre notifiant le licenciement.</i>
	Art. 15.— La fin de fonctions peut résulter d'une demande écrite du collaborateur marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions. Ce dernier adresse sa démission au représentant qui assure l'autorité hiérarchique, qui la transmet au président de l'assemblée de la Polynésie française. <i>Elle prend effet à la date à laquelle elle est acceptée par le président de l'assemblée de la Polynésie française avec l'accord du représentant. La décision du président de l'assemblée de la Polynésie française doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande. L'acceptation de la démission rend celle-ci irrévocable.</i>	Article LP 23.— La fin de fonctions peut résulter d'une demande écrite du collaborateur marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions. <i>Elle prend effet à la fin du préavis dû par le collaborateur dont la durée et les modalités sont identiques à celles mentionnées à l'article LP 22.</i>

Loi du pays n° 2010-16 du 29 novembre 2010 relative au statut des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française	Délibération n° 2010-57 APF du 7 octobre 2010 modifiée portant statut de droit public des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française	Proposition de loi du pays
	<i>Le collaborateur est tenu de respecter un préavis dont la durée est identique à celle mentionnée à l'article 14 ci-dessus, sauf accord des parties.</i> <i>La cessation de fonctions avant la date fixée par le président de l'assemblée de la Polynésie française est constitutive d'une faute.</i>	
Art. LP. 5.— Sauf en raison d'une faute ou en cas de fin de mandat du représentant, il ne peut être mis fin aux fonctions de la collaboratrice qui se trouve en état de grossesse médicalement constatée. Si la fin de fonctions est notifiée avant la constatation médicale de la grossesse, l'intéressée peut, dans les quinze jours de cette notification, justifier de son état par l'envoi d'une attestation délivrée par un médecin. En cas de faute ou en cas de fin de mandat du représentant, la rupture du contrat de la collaboratrice en congé de maternité ne peut intervenir qu'à l'issue de celui-ci. Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement, aux collaborateurs n'ayant ni la qualité de fonctionnaire, ni la qualité d'agent non fonctionnaire de l'administration de la Polynésie française.		Article LP 24.- Sauf en raison d'une faute ou en cas de fin de mandat du représentant, il ne peut être mis fin aux fonctions de la collaboratrice qui se trouve en état de grossesse médicalement constatée. Si la fin de fonctions est notifiée avant la constatation médicale de la grossesse, l'intéressée peut, dans les quinze jours de cette notification, justifier de son état par l'envoi d'une attestation délivrée par un médecin. En cas de faute ou en cas de fin de mandat du représentant, la rupture du contrat de la collaboratrice en congé de maternité ne peut intervenir qu'à l'issue de celui-ci. Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux collaboratrices n'ayant ni la qualité de fonctionnaire, ni la qualité d'agent non fonctionnaire de l'administration de la Polynésie française.
	Art. 16.— Lorsque la fin des fonctions intervient pour un motif autre qu'une faute professionnelle ou une démission, les collaborateurs ont droit à une indemnité de fin de fonctions imputée sur le crédit collaborateur. Le montant de cette indemnité est égal à 1/60^e de la totalité des rémunérations brutes effectivement perçues pendant la durée du contrat échu.	Article LP 25.- Lorsque la fin des fonctions intervient pour un motif autre qu'une faute professionnelle ou une démission, les collaborateurs ont droit à une indemnité de fin de fonctions imputée sur le crédit collaborateur. Le montant de cette indemnité est égal à 1/60^e de la totalité des rémunérations brutes effectivement perçues pendant la durée du contrat échu.

Loi du pays n° 2010-16 du 29 novembre 2010 relative au statut des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française	Délibération n° 2010-57 APF du 7 octobre 2010 modifiée portant statut de droit public des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française	Proposition de loi du pays
	Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux collaborateurs n'ayant ni la qualité de fonctionnaire, ni la qualité d'agent non fonctionnaire de l'administration de la Polynésie française.	Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux collaborateurs n'ayant ni la qualité de fonctionnaire, ni la qualité d'agent non fonctionnaire de l'administration de la Polynésie française.
	Art. 17.— Lorsque la fin de fonctions intervient en cas de perte de mandat pour cause de décès, de dissolution de l'assemblée, d'option pour une fonction gouvernementale ou d'adoption d'une motion de défiance ou de renvoi, les collaborateurs bénéficient d'une indemnité compensatrice de congés payés, prise en charge par le budget de l'assemblée de la Polynésie française, dans la limite de leur dernière année d'activité. Le montant de cette indemnité compensatrice de congés non pris est égal à la rémunération qu'ils auraient perçue pendant la durée de ces congés. Toutefois, pour les collaborateurs ayant la qualité de fonctionnaire ou qui relevaient des dispositions de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, les congés peuvent être pris dès le lendemain de la fin de fonctions, et avant la réintégration, sur demande écrite des intéressés formulée avant la formalisation de l'acte portant ou constatant la fin des fonctions en qualité de collaborateur.	Article LP 26.— Lorsque la fin de fonctions intervient en cas de perte de mandat pour cause de décès, de dissolution de l'assemblée, d'option pour une fonction gouvernementale ou d'adoption d'une motion de défiance ou de renvoi, les collaborateurs bénéficient d'une indemnité compensatrice de congés payés, prise en charge par le budget de l'assemblée de la Polynésie française, dans la limite des droits acquis au titre de leur dernière année d'activité. Le montant de cette indemnité compensatrice de congés non pris est égal à la rémunération qu'ils auraient perçue pendant la durée de ces congés. Toutefois, pour les collaborateurs ayant la qualité de fonctionnaire ou qui relevaient des dispositions de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, les congés peuvent être pris dès le lendemain de la fin de fonctions, et avant la réintégration, sur demande écrite des intéressés formulée avant la formalisation de l'acte portant ou constatant la fin des fonctions en qualité de collaborateur.
	Art. 18.— Les fonctionnaires de la Polynésie française ou de l'assemblée de la Polynésie française sont réintégrés dans leur emploi d'origine ou dans un emploi correspondant à leur grade, selon qu'ils bénéficient d'un détachement de courte ou de longue durée, au lendemain de la fin de leurs fonctions ou, le cas échéant, après épuisement de leurs droits à congé acquis au titre de leur collaboration en qualité de collaborateur.	Article LP 27.— Les fonctionnaires de la Polynésie française sont réintégrés dans leur emploi d'origine ou dans un emploi correspondant à leur grade, selon qu'ils bénéficient d'un détachement de courte ou de longue durée, au lendemain de la fin de leurs fonctions ou, le cas échéant, après épuisement de leurs droits à congé acquis en qualité de collaborateur.

Loi du pays n° 2010-16 du 29 novembre 2010 relative au statut des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française	Délibération n° 2010-57 APF du 7 octobre 2010 modifiée portant statut de droit public des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française	Proposition de loi du pays
	Art. 19.— Les agents qui relevaient, avant leur recrutement, de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française sont réintégrés dans un emploi correspondant à leur classification professionnelle au lendemain de la fin de leurs fonctions ou, le cas échéant, après épuisement de leurs droits à congé acquis <i>au titre de leur collaboration</i> en qualité de collaborateur.	Article LP 28.— Les agents qui relevaient, avant leur recrutement, de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française sont réintégrés dans un emploi correspondant à leur classification professionnelle au lendemain de la fin de leurs fonctions ou, le cas échéant, après épuisement de leurs droits à congé acquis en qualité de collaborateur.
	CHAPITRE IV : Dispositions finales et transitoires	CHAPITRE IV : Dispositions finales et transitoires
	Art. 20.— Les agents recrutés en qualité de collaborateur avant l'entrée en vigueur de la présente délibération peuvent conserver le bénéfice des dispositions antérieures à la présente délibération et des clauses particulières de leur lettre d'engagement ou de leur contrat, jusqu'au terme de leur recrutement. <i>Ils peuvent opter pour le présent statut de droit public.</i>	Article LP 29.— Les lettres d'engagement ou contrats des collaborateurs établis sous le régime de droit public applicable antérieurement sont résiliés au plus tard dans les 3 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.
		Article LP 30. – À titre transitoire, les agents recrutés en qualité de collaborateur dont la lettre d'engagement ou le contrat a été résilié conformément à l'article LP 29 ont droit au paiement de l'indemnité de fin de fonctions prélevée sur le crédit collaborateur et d'une indemnité compensatrice de congés payés acquis au titre de l'année 2021, prise en charge par le budget de l'assemblée de la Polynésie française.
		Article LP 31.— La loi du pays n° 2010-16 du 29 novembre 2010 relative au statut des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française et la délibération n° 2010-57 APF du 7 octobre 2010 modifiée portant statut de droit public des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française sont abrogées à l'expiration du délai de 3 mois prévu à l'article LP 29.

Loi du pays n° 2010-16 du 29 novembre 2010 relative au statut des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française	Délibération n° 2010-57 APF du 7 octobre 2010 modifiée portant statut de droit public des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française	Proposition de loi du pays
	<i>Art. 21.— La présente délibération est applicable à la date d'entrée en vigueur de la loi du pays relative au statut des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.</i>	<i><u>Article LP 32.</u>- La présente loi du pays entre en vigueur dès sa promulgation.</i>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROPOSITION DE LOI DU PAYS

relative au statut particulier des collaborateurs des représentants
à l'assemblée de la Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté la proposition de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Proposition de loi du pays déposée par M. Gaston TONG SANG, président de l'assemblée de la Polynésie française, enregistrée au secrétariat général de l'assemblée sous le n° 2029 le 10 mars 2021 ;
 - Avis n° 59-2021/CESEC du 25 mars 2021 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 13 avril 2021 ;
 - Rapport n° du de Mesdames Tepuaurii TERIITAHU, Teura IRITI et Monsieur Antony GEROS, rapporteurs de la proposition de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

TITRE I^{ER} – Dispositions générales

Article LP 1.- La présente loi du pays constitue le statut particulier des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.

Article LP 2.- Dans le cadre de l'exercice de leur mandat électif, les représentants à l'assemblée de la Polynésie française bénéficient de l'assistance de collaborateurs qu'ils recrutent. Ils peuvent décider à tout moment de mettre fin à cette collaboration.

Article LP 3.- Est considéré comme « collaborateur » au titre de la présente loi du pays, la personne recrutée par un ou plusieurs représentants pour apporter une assistance directe dans l'accomplissement des missions liées à l'exercice de leur mandat électif, dans les locaux de l'assemblée de la Polynésie française ou dans leur section d'élection.

Le collaborateur exerce sous la direction et l'autorité du représentant qui le recrute et dans une relation de confiance mutuelle.

Article LP 4.- Le collaborateur est recruté par le représentant au moyen d'un contrat écrit de droit privé d'une durée minimum de 3 mois et qui prend fin au plus tard en même temps que le mandat de représentant, de vice-président, de président de la commission permanente, de président de la commission de contrôle budgétaire et financier ou de président de commission législative à l'assemblée.

Par dérogation à l'alinéa précédent et en raison d'une des fins de mandat visées à l'article LP 26 de la présente loi du pays, la durée minimum de recrutement fixée à 3 mois pourra être réduite en conséquence.

Article LP 5.- Les collaborateurs des représentants ne figurent pas sur la liste des postes annexée au budget de l'assemblée de la Polynésie française.

Article LP 6.- La réglementation de la Polynésie française relative à l'assurance maladie ainsi que celle relative aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, aux allocations familiales, au congé de maternité et à la pension de vieillesse issue du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale est applicable aux collaborateurs.

Article LP 7.- L'indemnisation du délai de carence est attribuée dans les conditions suivantes :

1. pour les deux premiers arrêts maladie dans l'année civile ;
2. pour tout arrêt de maladie égal ou supérieur à quinze jours ;
3. en cas d'arrêt pour les maladies issues de la liste des longues maladies, telles que définies par les dispositions du régime d'assurance maladie ;
4. en cas d'hospitalisation du salarié.

TITRE II - Modalités d'application

CHAPITRE I : *Modalités de recrutement*

Article LP 8.- Nul ne peut être recruté comme collaborateur :

- s'il ne jouit de ses droits civiques ;
- si les mentions portées au bulletin n° 3 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions envisagées ;
- s'il n'est pas déclaré apte à exercer les fonctions de collaborateur par la médecine du travail.

Nul ne peut être recruté comme collaborateur exerçant une fonction de conseil et de rédaction :

- s'il n'est pas titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme ou titre équivalent, ou justifiant d'une expérience d'au moins dix années.

Article LP 9.- Les collaborateurs peuvent être issus du secteur privé ou relever d'un statut de droit public.

Article LP 10.- Les collaborateurs sont recrutés par un ou des représentants dans la limite des crédits alloués.

Le contrat, signé par le représentant employeur ou par le représentant ayant reçu délégation à cet effet, détermine notamment :

- les fonctions exercées par l'intéressé ;
- le représentant ou le représentant de référence auprès duquel il exerce lesdites fonctions ;
- une période d'essai d'une durée de quinze (15) jours pour les contrats de moins de 6 mois et d'un (1) mois maximum pour les contrats de plus de 6 mois ;
- le montant de sa rémunération.

Toute rupture du contrat durant la période d'essai, quel qu'en soit l'auteur est notifiée par écrit et remise par tout moyen.

CHAPITRE II : Modalités d'exécution

Article LP 11.- Les collaborateurs exercent leurs fonctions loyalement et sont tenus à un devoir de réserve et de discrétion professionnelle.

Ils ne peuvent divulguer ni information, ni document ou autre élément dont ils auraient connaissance à l'occasion de leur travail, sauf autorisation écrite expresse de leur représentant employeur.

Ils ne peuvent utiliser ces documents, informations ou autres éléments à des fins personnelles.

À la fin de chaque année, les collaborateurs rendent à leur représentant employeur un rapport détaillé relatif à leur activité.

Article LP 12.- La durée mensuelle de travail effectif des collaborateurs des représentants est fixée à 169 heures pour un collaborateur exerçant son emploi à temps complet.

Pour un collaborateur à temps partiel, la durée mensuelle minimale est fixée à 80 heures.

Le collaborateur qui exerce à temps partiel peut être conduit à exercer sur demande du représentant employeur des heures complémentaires. Celles-ci sont rémunérées au taux normal prévu au contrat de l'intéressé.

Sont considérés comme du travail effectif pour la détermination de la durée du congé, les congés annuels, les autorisations spéciales d'absence, les congés de maternité et les absences pour raisons médicales dans la limite de 6 mois pour ces dernières uniquement.

Article LP 13.- En raison de la nature de ses fonctions, le collaborateur employé à temps plein s'engage à n'avoir aucune autre activité professionnelle, sauf autorisation expresse préalable de la part du représentant employeur.

Le collaborateur employé à temps partiel s'engage à informer le représentant de l'exercice d'autres activités professionnelles. En cas d'exercice d'une activité salariale, il s'engage à respecter les dispositions relatives à la durée maximale hebdomadaire prévue par la présente loi du pays.

Les collaborateurs autorisés à exercer une activité extérieure ne peuvent faire usage de sa qualité, ni recourir aux moyens mis à sa disposition par son employeur pour le bon exercice de ses missions.

Article LP 14.- Les horaires de travail du collaborateur sont fixés par le représentant compte tenu des obligations de celui-ci et de la spécificité des travaux à l'assemblée.

Article LP 15.- Le salaire de recrutement est fixé entre le représentant et son collaborateur selon le barème des emplois et rémunérations des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française. L'échelonnement indiciaire est fixé ainsi qu'il suit :

Emplois	Fourchette indiciaire	
	Plancher	Plafond
Fonction de conseil et rédaction	323	1003
Fonction administrative et de secrétariat	154	453

La rémunération est égale au traitement afférent à l'indice précisé dans le contrat de travail multiplié par la valeur du point d'indice servant au calcul de la rémunération des fonctionnaires de la Polynésie française.

Article LP 16.- Le représentant peut décider, dans la limite de son crédit collaborateur disponible, d'allouer à son collaborateur une indemnité de sujétions particulières, dont le montant et la durée sont laissés à son appréciation. Le montant mensuel de cette indemnité ne peut excéder 30 % de la rémunération brute.

Article LP 17.- Le représentant peut décider, dans la limite de son crédit collaborateur disponible, de verser à son collaborateur une gratification de fin d'année dont le montant est plafonné à 1/12^e des sommes brutes perçues dans l'année civile. Cette gratification est versée sous forme d'un acompte au mois de juin calculée au *prorata temporis* et d'un solde au mois de décembre.

Article LP 18.- Les travaux effectués au-delà de la durée normale de travail peuvent donner lieu à un repos compensateur octroyé selon les modalités ci-après :

- heures supplémentaires de jour : de la 40^e à la 47^e heure comprise : 1 h 15 ;
- au-delà de la 47^e heure : 1 h 30 ;
- heures supplémentaires de nuit : 1 h 45 ;
- heures supplémentaires, de jour comme de nuit, les dimanches et jours fériés : 2 heures.

Sont considérées comme heure de jour toutes celles effectuées entre six (6) heures et vingt (20) heures et comme heure de nuit celles effectuées entre vingt (20) heures et six (6) heures.

Le repos compensateur est décompté en jour ouvré et doit être pris dans un délai de six (6) mois à compter du début de la semaine qui suit celle qui a généré des heures supplémentaires.

Article LP 19.- Tout collaborateur bénéficie, pour une année de service accompli, d'un congé payé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés. Elle est calculée, le cas échéant, au *prorata temporis* des services accomplis.

Le congé pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le représentant. Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

Tout collaborateur a droit à un jour de congé supplémentaire par enfant de moins de 16 ans.

La rémunération du congé est à la charge de l'employeur et est égale à l'ensemble des salaires et avantages que le salarié aurait perçus s'il avait travaillé.

Toute collaboratrice en état de grossesse a droit à un congé de maternité. Son contrat de travail est suspendu pendant une période de 16 semaines (6 semaines avant et 10 semaines après l'accouchement). Pendant la durée de son congé de maternité, la collaboratrice a droit à une indemnité journalière versée par la Caisse de prévoyance sociale.

Article LP 20.- Tout collaborateur a droit aux autorisations spéciales d'absences pour événements familiaux selon les indications ci-après :

- 5 jours pour son mariage ;
- 3 jours pour le décès du conjoint, du concubin, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'un enfant, du père, de la mère, d'un beau-parent, d'un frère, d'une sœur ou d'un grand-parent ;
- 3 jours pour la naissance ou l'adoption d'un enfant ;
- 1 jour pour le baptême d'un enfant ;
- 1 jour pour le mariage d'un enfant, d'un frère ou d'une sœur.

Ces autorisations spéciales d'absence sont décomptées en jour ouvré et doivent être prises dans les 8 jours entourant l'évènement qui fonde l'absence.

CHAPITRE III : *Fin de fonctions*

Article LP 21.- Les fonctions de collaborateur prennent fin au plus tard en même temps que le mandat du représentant, de vice-président, de président de la commission permanente, de président de la commission de contrôle budgétaire et financier ou de président de commission législative à l'assemblée.

La reconduction d'un représentant dans des fonctions de président de la commission permanente, de président de commission législative ou de président de la commission de contrôle budgétaire et financier au cours d'une même mandature n'est pas assimilée à une interruption de mandat au sens de la présente loi du pays.

Le reçu pour solde de tout compte et le certificat de travail constatant la fin de fonctions et réglant sa situation à ce titre sont transmis par tout moyen au collaborateur.

Article LP 22.- Il peut également être mis fin à tout moment aux fonctions du collaborateur, sur proposition écrite du représentant auprès duquel il exerce ses activités.

Sauf dans le cas visé à l'article LP 21, le représentant à l'assemblée de la Polynésie française doit convoquer l'intéressé à un entretien préalable, lorsque la fin de fonctions est envisagée.

La lettre de convocation doit indiquer à l'intéressé qu'il est envisagé de mettre fin à ses fonctions, la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle précise que le collaborateur a droit à la communication de l'intégralité de son dossier et à l'assistance du défenseur de son choix. Elle est transmise par tout moyen au collaborateur.

L'entretien ne peut avoir lieu moins de deux (2) jours francs et plus de quinze (15) jours francs, dimanche et jour férié exclus, après la présentation de la lettre par tout moyen.

Le collaborateur qui, régulièrement informé de la convocation, ne se présente pas à l'entretien, ne peut se prévaloir de l'absence d'entretien préalable.

Le représentant conduit l'entretien préalable ou mandate le chef du service en charge des ressources humaines de l'assemblée de la Polynésie française à cet effet. Dans ce cas, il doit en informer le collaborateur dans sa lettre de convocation.

La lettre notifiant au collaborateur la fin de ses fonctions lui est transmise par tout moyen. Celle-ci précise les motifs du licenciement.

La notification du licenciement ne peut intervenir moins d'un (1) jour franc, dimanche et jour férié exclus, après l'entretien préalable, et au plus tard quinze (15) jours francs, dimanche et jour férié exclus, suivant cet entretien.

Le collaborateur licencié avant le terme fixé a droit à un préavis de :

- huit (8) jours pour les collaborateurs qui ont moins de six (6) mois de travail effectif ;
- un (1) mois pour ceux qui ont au moins six (6) mois de travail effectif.

Toutefois, aucun préavis n'est nécessaire en cas de licenciement prononcé soit en matière disciplinaire, soit pour inaptitude à l'emploi, soit au cours d'une période d'essai, soit en cas d'accord entre les parties.

Le point de départ du préavis est fixé au premier jour ouvrable suivant la présentation par tout moyen de la lettre notifiant le licenciement.

Article LP 23.- La fin de fonctions peut résulter d'une demande écrite du collaborateur marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions.

Elle prend effet à la fin du préavis dû par le collaborateur dont la durée et les modalités sont identiques à celles mentionnées à l'article LP 22.

Article LP 24.- Sauf en raison d'une faute ou en cas de fin de mandat du représentant, il ne peut être mis fin aux fonctions de la collaboratrice qui se trouve en état de grossesse médicalement constatée.

Si la fin de fonctions est notifiée avant la constatation médicale de la grossesse, l'intéressée peut, dans les quinze jours de cette notification, justifier de son état par l'envoi d'une attestation délivrée par un médecin.

En cas de faute ou en cas de fin de mandat du représentant, la rupture du contrat de la collaboratrice en congé de maternité ne peut intervenir qu'à l'issue de celui-ci.

Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux collaboratrices n'ayant ni la qualité de fonctionnaire, ni la qualité d'agent non fonctionnaire de l'administration de la Polynésie française.

Article LP 25.- Lorsque la fin des fonctions intervient pour un motif autre qu'une faute professionnelle ou une démission, les collaborateurs ont droit à une indemnité de fin de fonctions imputée sur le crédit collaborateur.

Le montant de cette indemnité est égal à 1/60^e de la totalité des rémunérations brutes effectivement perçues pendant la durée du contrat échu.

Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux collaborateurs n'ayant ni la qualité de fonctionnaire, ni la qualité d'agent non fonctionnaire de l'administration de la Polynésie française.

Article LP 26.- Lorsque la fin de fonctions intervient en cas de perte de mandat, pour cause de décès, de dissolution de l'assemblée, d'option pour une fonction gouvernementale ou d'adoption d'une motion de défiance ou de renvoi, les collaborateurs bénéficient d'une indemnité compensatrice de congés payés, prise en charge par le budget de l'assemblée de la Polynésie française, dans la limite des droits acquis au titre de leur dernière année d'activité.

Le montant de cette indemnité compensatrice de congés non pris est égal à la rémunération qu'ils auraient perçue pendant la durée de ces congés.

Toutefois, pour les collaborateurs ayant la qualité de fonctionnaire ou qui relevaient des dispositions de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, les congés peuvent être pris dès le lendemain de la fin de fonctions, et avant la réintégration, sur demande écrite des intéressés formulée avant la formalisation de l'acte portant ou constatant la fin des fonctions en qualité de collaborateur.

Article LP 27.- Les fonctionnaires de la Polynésie française sont réintégrés dans leur emploi d'origine ou dans un emploi correspondant à leur grade, selon qu'ils bénéficient d'un détachement de courte ou de longue durée, au lendemain de la fin de leurs fonctions ou, le cas échéant, après épuisement de leurs droits à congé acquis en qualité de collaborateur.

Article LP 28.- Les agents qui relevaient, avant leur recrutement, de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française sont réintégrés dans un emploi correspondant à leur classification professionnelle au lendemain de la fin de leurs fonctions ou, le cas échéant, après épuisement de leurs droits à congé acquis en qualité de collaborateur.

CHAPITRE IV : *Dispositions finales et transitoires*

Article LP 29.- Les lettres d'engagement ou contrats des collaborateurs établis sous le régime de droit public applicable antérieurement sont résiliés au plus tard dans les 3 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Article LP 30.- À titre transitoire, les agents recrutés en qualité de collaborateur dont la lettre d'engagement ou le contrat a été résilié conformément à l'article LP 29 ont droit au paiement de l'indemnité de fin de fonctions prélevée sur le crédit collaborateur et d'une indemnité compensatrice de congés payés acquis au titre de l'année 2021, prise en charge par le budget de l'assemblée de la Polynésie française.

Article LP 31.- La loi du pays n° 2010-16 du 29 novembre 2010 relative au statut des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française et la délibération n° 2010-57 APF du 7 octobre 2010 modifiée portant statut de droit public des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française sont abrogées à l'expiration du délai de 3 mois prévu à l'article LP 29.

Article LP 32.- La présente loi du pays entre en vigueur dès sa promulgation.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG